ASSOCIATION DU SOCCER DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Adoptés le 6 janvier 2010)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

1.01 Le nom de l'organisme est: Association du Soccer de Charlesbourg.

1.02 Dans les présents règlements, le mot «association» désigne l'Association du Soccer de Charlesbourg.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

2.01 Le siège social de l'association se situe au bureau d'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec, situé au 160, 76e Rue Est, Charlesbourg, G1H 7H5 ou à tout autre endroit dans les limites de la ville de Charlesbourg. Ce dernier endroit étant désigné par les administrateurs.

2.02 Advenant le cas où le siège social n'est pas situé au bureau d'arrondissement de Charlesbourg, les administrateurs devront faire connaître l'adresse exacte du siège social après la première réunion du conseil d'administration, et ce, dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 3 : SCEAU

3.00 Le sceau de l'association porte l'inscription suivante: Association du Soccer de Charlesbourg.

ARTICLE 4 : LANGUE

4.00 La publication du texte des règlements ou autres affaires de l'association est faite en langue française.

ARTICLE 5 : ABRÉVIATION

5.00 L'abréviation de l'association est: ASC.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS

6.00 L'association a pour objectifs de:

6.01 Promouvoir, organiser, administrer et superviser les activités de soccer sur le territoire de l'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec.

6.02 Regrouper tous les intervenants.

6.03 Contribuer à l'amélioration du bien-être de ses membres.

6.04 Surveiller et protéger les intérêts des membres de l'association et de la population de l'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec pratiquant une activité organisée de soccer.

6.05 Favoriser l'idéal amateur et l'esprit sportif des membres afin de faire du sport un instrument de formation.

6.06 Travailler à l'avancement du sport, en collaboration avec l'Association Régionale de Soccer de Québec et les autres organismes de la région.

6.07 Recruter de nouveaux membres.

6.08 Intéresser la population ainsi que les institutions privées et publiques à la pratique du soccer.

6.09 Maintenir des règles de jeu uniformes.

6.10 Être représenté, s'il y a lieu, sur les différents comités municipaux et régionaux.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

ARTICLE 7 : DÉFINITION

7.00 MEMBRES ORDINAIRES

7.01 MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants sont les personnes qui participent aux activités offertes par l'association à titre de joueurs, arbitres, entraîneurs, etc.

Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale des membres participants de moins de 18 ans sont également membres participants.

7.02 MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les membres élus au conseil d'administration de l'Association du Soccer de Charlesbourg.

7.10 MEMBRES EXTRAORDINAIRES

7.11 MEMBRES BIENFAITEURS

Ce sont des individus, associations ou organismes que l'association veut bien reconnaître comme tels, en vertu d'un don substantiel fait à l'association.

7.12 MEMBRES HONORAIRES

Ce sont des individus, associations ou organismes que l'association veut honorer d'une façon spéciale en raison de services rendus à la cause sportive.

ARTICLE 8 : CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE

8.00 Pour devenir membre, toute personne doit se conformer aux conditions d'admission générales ou particulières décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonnément aux dispositions des présents règlements relatifs à la suspension, à la démission ou à l'expulsion des membres.

ARTICLE 9 : SUSPENSION

9.00 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement, tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'association. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DES MEMBRES

10.01 MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants, âgés de 18 ans et plus, les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale des membres participants de moins de 18 ans, ont droit de vote aux assemblées générales.

Tout membre participant peut demander par écrit au président de l'association à être entendu par le conseil d'administration lors d'une rencontre régulière du conseil.

La demande écrite doit établir le sujet que le membre veut aborder devant le conseil.

Le président présente la demande du membre au conseil d'administration pour prise de décision par le conseil d'administration quant à l'accueil du membre à une rencontre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit répondre par écrit au membre demandant à être entendu.

Le membre participant pourra, sur invitation du conseil d'administration, prendre parole au conseil d'administration.

Le membre invité expose sa demande, répond aux questions des membres du conseil d'administration le cas échéant.

Le membre invité n'a pas droit de vote et doit se retirer lors des délibérations du conseil d'administration.

10.02 MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs ont droit de parole et de vote en tout temps. Cependant, seules les personnes élues au comité exécutif ont droit de parole et de vote au sein du comité exécutif.

10.10 MEMBRES EXTRAORDINAIRES

10.11 MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires et bienfaiteurs ont droit de parole à toute assemblée régulière de l'association, mais n'ont pas droit de vote, et ce en aucun temps.

CHAPITRES III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : NATURE

11.00 L'assemblée générale annuelle est la réunion de tous les membres participants et actifs, tel que défini aux articles 7.01 et 7.02 et de toutes les personnes intéressées à la cause du soccer dans les limites territoriales de l'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec.

ARTICLE 12 : ENDROIT ET FRÉQUENCE

12.01 ENDROIT

L'assemblée générale annuelle des membres sera tenue à un endroit situé dans les limites territoriales de l'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec qui pourra être déterminé pour l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

12.02 FRÉQUENCE

L'assemblée générale annuelle sera tenue à une date déterminée par résolution du conseil d'administration de l'association. Toutefois, cette assemblée devra se tenir dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 13 : CONVOCATION

13.00 L'assemblée générale annuelle sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le conseil d'administration pourra juger du mode de diffusion raisonnable pour de telles assemblées. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours.

ARTICLE 14 : QUORUM

14.00 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé au nombre de membres du conseil d'administration plus (+) 3 personnes.

ARTICLE 15 : FONCTIONS ET POUVOIRS

15.00 L'assemblée générale annuelle:

a) approuve les règlements généraux;

b) délibère sur les rapports et propositions qui lui sont présentés et décide de leur adoption ou de leur rejet. Cependant, l'assemblée générale annuelle peut amender les propositions et en formuler d'autres;

c) reçoit un rapport annuel de l'association;

d) accepte les états financiers après vérification;

e) nomme le ou les vérificateurs des livres de l'association;

f) procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : VOTE

16.01 ÉLIGIBILITÉ

Les membres participants présents et en règle, âgés de 18 ans et plus et les personnes présentes tutrices des membres participants en règle de moins 18 ans, ont droit de vote. Les membres actifs ont également droit de vote.

16.02 Chaque membre éligible a droit à un vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

16.03 En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant.

ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

17.00 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'association doit comprendre les items suivants:

a) vérification de l'avis de convocation et du quorum;

b) lecture et adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale annuelle;

c) examen et vote sur les amendements proposés aux règlements généraux de l'association;

d) rapport du trésorier et nomination des vérificateurs;

e) rapport du président;

f) période de questions;

g) démission du conseil d'administration et élection d'un président et d'un secrétaire d'élection;

h) élection des membres du conseil d'administration;

i) allocution du président du conseil d'administration;

J) levée de l'assemblée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

ARTICLE 18 : CONVOCATION

18.01 Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps:

a) à la demande du président;

b) à la demande de plus de 50% des membres du conseil d'administration;

c) à la demande d'un membre ordinaire, accompagné d'une pétition d'au moins 50 noms de membres ordinaires.

18.02 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale précise l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être considérée.

18.03 Lors d'un avis de convocation d'une assemblée générale spéciale, les modalités de convocation sont les mêmes qu'à l'article 13.00. L'assemblée générale spéciale doit se tenir à un endroit situé dans les limites territoriales de l'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec.

18.04 QUORUM D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est fixé aux membres présents ayant droit de vote. Dans le cas d'une assemblée spéciale convoquée suite à une demande d'un membre ordinaire accompagné d'une pétition d'au moins 50 membres ordinaires, le quorum est de 25 membres ordinaires. Les membres actifs ne peuvent être comptés pour atteindre le quorum.

CHAPITRE IV : LES ÉLECTIONS

ARTICLE 19 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) l'assemblée générale désigne un président d'élection;

b) la mise en nomination se fait à main levée par proposition;

c) Les membres proposés doivent signifiés leur intérêts à occuper un poste au conseil d'administration par ordre inverse de proposition;

d) les personnes présentes et répondant aux critères d'éligibilité de l'article 16.00 ont droit de vote;

e) tous ceux qui ont droit de vote sont éligibles pour devenir membres du conseil d'administration;

f) le scrutin se fait à main levée. Sur demande d'un membre de l'assemblée, il se tien d'une façon secrète et sur un bulletin signé par le président d'élection.

ARTICLE 20 : ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

a) le président d'élection voit également à la bonne marche des élections du comité exécutif;

b) la mise en nomination se fait à main levée avec par proposition;

c) seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote et sont éligibles;

d) advenant la mise en nomination de plusieurs personnes pour un même poste, les articles 19 c) et 19 f) s'appliquent.

CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

21.00 Le conseil d'administration est formé d'un minimum de 6 personnes et d'un maximum de 9 personnes élues lors de l'assemblée générale.

21.01 Il est formé d'un président, d'un commissaire à l'éthique et à la discipline, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs.

21.02 Lors d'une réunion du conseil d'administration, seuls les membres actifs présents ont droit de vote.

ARTICLE 22 : FONCTIONS ET POUVOIRS

a) voir à la bonne administration de l'association et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et les présents règlements;

b) forme des comités au besoin et en désigne les membres après consultation avec les intéressés;

c) prépare le programme d'activités de l'association;

d) reçoit les rapports et les recommandations du comité exécutif et autres comités;

e) vote les politiques de l'association et voit à son orientation;

f) remplace les personnes démissionnaires au sein du conseil d'administration;

g) prépare le budget à être présenté au Service des loisirs et de la vie communautaire;

h) nomme des délégués officiels de l'association pour l'assemblée générale annuelle de l'Association régionale de soccer de Québec;

i) prépare les amendements devant être apportés à l'assemblée générale annuelle de l'Association régionale de soccer de Québec.

ARTICLE 23 : TERME D'OFFICE

23.00 Tout administrateur reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre cause. Le terme est de deux ans et tout administrateur est rééligible;

Malgré le premier alinéa, le mandat des administrateurs se terminera à la date de l'Assemblée générale 2009;

Malgré le premier alinéa, le mandat des administrateurs élus à l'assemblée générale 2009 doit pour moitié être d'une année et pour l'autre moitié de deux ans.

ARTICLE 24 : VACANCE

24.00 S'il survient une ou des vacances dans les postes de direction de l'association, les membres du conseil d'administration peuvent nommer au poste vacant pour le reste du mandat, toute autre personne qui possède les qualifications requises.

ARTICLE 25 : RÉUNION DU C.A.

25.00 Le conseil d'administration doit se réunir de façon générale aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de l'association, mais jamais moins de 6 fois par année.

ARTICLE 26 : AVIS DE CONVOCATION

26.00 Le président convoque de sa propre initiative ou à la demande des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.00 Le quorum du conseil d'administration est atteint lorsqu'il y a plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 28 : VOTE

28.00 a) le vote est pris à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé;

b) le vote de la majorité des membres présents et ayant droit de vote à une assemblée est suffisant pour l'acceptation ou le rejet d'une motion;

CHAPITRE VI : LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 29 : NATURE

29.00 Le C.A. doit désigner parmi ses membres, les officiers. Les officiers de l'association sont le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le commissaire à l'éthique et à la discipline. Ils forment le comité exécutif.

ARTICLE 30 : COMPÉTENCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

30.00 Le comité exécutif:

a) voit à l'administration des affaires courantes de l'association;

b) exécute les tâches qui lui sont confiées par le C.A.

ARTICLE 31 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

31.00 L'exécutif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 32 : CONVOCATION

32.00 Le président ou en son absence, un vice-président, peut de sa propre initiative, convoquer une réunion.

ARTICLE 33 : QUORUM

33.00 Le quorum du C.E. est constitué de trois (3) membres.

CHAPITRE VII : LES OFFICIERS

ARTICLE 34 : LE PRÉSIDENT

Subordonnément aux décisions du conseil d'administration auquel il rend compte, il dirige les affaires de la corporation et en exerce la surveillance générale.

Il convoque les assemblées générales annuelles ou spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et en dirige les délibérations.

Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux des assemblées générales annuelles ou spéciales, des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

En cas d'égalité des voix, il a droit de vote prépondérant aux assemblées générales annuelles ou spéciales, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

ARTICLE 35 : **LES VICE-PRÉSIDENTS**

1. Ils aident le président dans toutes les affaires de la corporation. Ils sont responsables des activités principales de la corporation.

2. En cas d'absence prolongée ou de démission du président, le vice-président administratif assume au besoin les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

ARTICLE 36 : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est de droit secrétaire de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif. À ce titre, le secrétaire:

1. Adresse aux membres les convocations et les ordres du jour pour les réunions.

2. Vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux de ces réunions.

3. Rédige et conserve la correspondance officielle de la corporation.

4. A la garde du sceau et conserve les documents officiels (charte, règlements, lettre de mandat, liste des membres, rapports d'activités et des comités, ainsi que les directives reçues de l'autorité supérieure).

5. Tient à jour la liste des membres.

6. Apporte aux réunions la documentation nécessaire à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

7. Rédige et même signe à l'occasion, les documents officiels engageant la responsabilité de la corporation.

8. Assure la liaison entre les membres du conseil, soit pour la documentation, l'information ou les messages.

9. Assume toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration.

ARTICLE 37 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier:

1. Voit à ce que les fonds reçus soient bien utilisés selon les buts et les objectifs de la corporation et suivant les prévisions faites en assemblée du conseil.

2. Voit à ce que le conseil d'administration ait bien étudié l'aspect financier de toutes décisions, tant dans leurs implications financières présentes et futures.

3. Voit à ce que les livres de comptabilité soient bien tenus.

4. Vérifie et contrôle toutes les sorties de fonds pour pouvoir en rendre un compte exact et précis avec des pièces justificatives à l'appui.

5. Présente un rapport mensuel et périodique des états financiers, précis au conseil d'administration chaque fois que le C.A. se réunit.

6. Soumet le budget au conseil d'administration.

7. Assume toute autre fonction qui peut lui être confiée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII : LES COMITÉS PARTICULIERS

ARTICLE 38 : COMITÉS PARTICULIERS

Formation

Le conseil d'administration peut créer des comités particuliers pour des fins définies et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun des comités est choisi par le conseil d'administration.

Rapports

Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 39 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre suivant.

ARTICLE 40 : RÈGLEMENTS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de l'association, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier, ou par tout autre membre du conseil, dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 41 : SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

Les autres documents requérant la signature de l'association doivent être signés par le président et par le secrétaire, ou par tout autre membre du conseil dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 42 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun:

a) faire des emprunts sur le crédit de l'association.

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés raisonnables.

ARTICLE 43 : CESSATION DES ACTIVITÉS

Dans l'éventualité de la cessation des activités, de la liquidation des biens ou de la dissolution de l'association, les actifs de l'association, s'il en est, seront remis aux autorités de l'arrondissement de Charlesbourg de la qui devront en disposer en faveur d'une personne morale voué aux intérêts des membres de l'association.

--- FIN ---

Ce document doit être déposé au responsable des loisirs de l'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec.

Il est disponible sur le site web de l'Association du Soccer de Charlesbourg au http://www.soccer-charlesbourg.com